



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2025/87

**Arrêté portant alignement selon plan, Avenue du Stade
et chemin de la Malautière 13103 Saint Etienne du Grès**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU la demande en date du **22 Septembre 2025** par laquelle **GEO-EXPERTS, Notaire, 29 Avenue des Arcoules, 84300 CAVAILLON** demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise **27 Avenue du Stade, lot n°A 2814 et n° A 2819.**
COMMUNE : de Saint Etienne du Grès 13103.

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1: Alignement

L'alignement des voies susmentionnées sont définis et matérialisés par la droite passant par les points 1 à 12 sur l'Avenue du Stade et le chemin de la Malautière, correspondant à la bordure limite Nord et Sud de la parcelle A 2814 et A 2819 selon les plans de l'Expert Géomètre GEO-EXPERTS ci-joints.



Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément conservés ;

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 22 Octobre 2025.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

24/10/25

Le Maire,
Jean MANGION

